



Références : Ref.  
20191209/25

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

## **Séance du 09 décembre 2019 - Séance publique**

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLLS, Aurélie OCHELEN,  
Thierry WANET, Echevins

M.-X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-  
MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSSEN, Morgane SIPILET, Charlotte ROUXHET, Loïc  
LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-  
Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

### **Objet n° 25 : Règlement des primes communales (Energie, Electroménagers A+++, VAE et CPAS) - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;

Vu l'accord de Paris du 12 décembre 2015 entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est engagé à réduire ses émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;

Considérant que des priorités doivent être dégagées afin de permettre un maximum d'économies pour des ménages disposant de revenus moyens et qu'il est donc nécessaire de prévoir des primes en fonctions du revenu imposable des ménages ;

Considérant que la priorité doit être donnée à l'isolation, à l'audit énergétique et à l'appropriation de l'installation électrique et/ou de gaz, compte tenu de l'obligation de la réalisation de l'audit avant d'entreprendre tous travaux et que l'accent sera donné principalement sur ces différents postes ;

Considérant que la commune développe une politique cyclable depuis 1998 avec la mise en oeuvre de pistes cyclables, l'organisation de sensibilisation à la conduite du vélo, que l'utilisation du vélo pour de petits déplacements est une alternative à la voiture, que le relief de la commune est à certains endroits un obstacle à l'utilisation du vélo, que le vélo électrique est une solution pour rejoindre aisément les villages situés sur les plateaux ou permettre des déplacements plus longs en gardant un certain confort ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 décidant d'octroyer des primes à l'énergie en vue de soutenir l'effort des ménages ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2011 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ;

Vu le règlement primes à l'énergie de la Région wallonne et ses modifications ;

Vu la réunion de la Commission Energie du 3 décembre 2019 concernant la validation du nouveau programme des primes communales à l'énergie ;

Vu la situation financière de la commune et le budget disponible ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3e et 4e du CDLD ;

Vu l'avis favorable par le directeur financier en date du 27/11/2019 ;

Vu la réunion de la commission énergie du 3 décembre 2019 et son avis favorable moyennant l'ajout de la référence à l'accord de Paris à mentionner dans la précédente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2019,

Par ces motifs,

Après intervention de N. Parent

**ARRETE ; à l'unanimité**

Les règlements suivants :

**REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES**

**EN MATIERE D'AIDES AUX ECONOMIES D'ENERGIES A L'HABITATION**

**Article 1 :**

Il est établi, du le 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales en matière d'aide aux économies d'énergie à l'habitation.

**Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Wanze ;
2. Le demandeur : toute personne physique propriétaire d'un bien situé sur le territoire de la commune de Wanze ;
3. Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 5.000€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
4. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
5. Entrepreneur : toute personne enregistrée auprès du Service public fédéral Finances, disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss).

**Article 3 :**

En cas de rénovation, la commune peut octroyer une prime au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous dans la commune de Wanze, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme conformément au CoDT (Code du développement territorial).

**Article 4 :**

Le montant de l'intervention communale pour les travaux visant les économies d'énergies dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- **Catégorie 1** : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000€
- **Catégorie 2** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 23.000€ et inférieur ou égal à 32.700€
- **Catégorie 3** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 32.700€ et inférieur ou égal à 43.200€
- **Catégorie 4** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 43.200€ et inférieur ou égal à 97.700€

#### **Article 5 :**

Le montant des primes est déterminé comme suit :

- **Isolation de la toiture ou des combles par un entrepreneur**
  - Catégorie 1 : 0,60€/kWh économisé (plafonné à 450€ par habitation)
  - Catégorie 2 : 0,45€/kWh économisé (plafonné à 425€ par habitation)
  - Catégorie 3 : 0,30€/kWh économisé (plafonné à 400€ par habitation)
  - Catégorie 4 : 0,15€/kWh économisé (plafonné à 375€ par habitation)
- **Isolation des murs (intérieur, extérieur ou coulisse) par un entrepreneur**
  - Catégorie 1 : 0,60€/kWh économisé (plafonné à 500€ par habitation)
  - Catégorie 2 : 0,45€/kWh économisé (plafonné à 475€ par habitation)
  - Catégorie 3 : 0,30€/kWh économisé (plafonné à 450€ par habitation)
  - Catégorie 4 : 0,15€/kWh économisé (plafonné à 425€ par habitation)
- **Isolation du sol par un entrepreneur**
  - Catégorie 1 : 0,60€/kWh économisé (plafonné à 350€ par habitation)
  - Catégorie 2 : 0,45€/kWh économisé (plafonné à 325€ par habitation)
  - Catégorie 3 : 0,30€/kWh économisé (plafonné à 300€ par habitation)
  - Catégorie 4 : 0,15€/kWh économisé (plafonné à 275€ par habitation)
- **Audit énergétique**
  - Catégorie 1 : 30% du montant de la facture (plafonné à 200€)
  - Catégorie 2 : 25% du montant de la facture (plafonné à 175€)
  - Catégorie 3 : 15% du montant de la facture (plafonné à 150€)
  - Catégorie 4 : 10% du montant de la facture (plafonné à 100€)
- **Installation d'une chaudière biomasse (à combustible organique (bois, pellets,...))**
  - Catégorie 1 : 175€
  - Catégorie 2 : 150€
  - Catégorie 3 : 135€
  - Catégorie 4 : 125€
- **Installation d'un chauffe-eau solaire thermique**
  - Catégorie 1 : 15% du montant de la facture (plafonné à 150€)
  - Catégorie 2 : 13% du montant de la facture (plafonné à 125€)
  - Catégorie 3 : 11% du montant de la facture (plafonné à 110€)
  - Catégorie 4 : 10% du montant de la facture (plafonné à 100€)
- **Appropriation de l'installation électrique**
  - Catégorie 1 : 250€
  - Catégorie 2 : 200€
  - Catégorie 3 : 150€
  - Catégorie 4 : 100€

- **Appropriation de l'installation de gaz**

- Catégorie 1 : 250€
- Catégorie 2 : 200€
- Catégorie 3 : 150€
- Catégorie 4 : 100€

**Article 6 :**

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater du courrier d'octroi du Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Service Public de Wallonie), un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. La lettre d'octroi de la prime du SPW stipulant son introduction dans les circuits de paiements et versée prochainement sur le compte du demandeur ;
2. Le dossier technique dûment complété et tel qu'établi dans le cadre de la demande de prime adressée au SPW ;
3. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
4. Toutes les factures des travaux concernés repris dans le dossier technique adressé au SPW ainsi que les preuves de paiements.
5. Le permis d'urbanisme éventuel nécessaire à la réalisation de certains travaux.

**Article 7 :**

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué sur la lettre d'octroi de la prime du SPW (*Point 1 de l'Article 6*).

**Article 8 :**

Le Conseil communal charge le Collège de mettre en oeuvre l'octroi de primes en matière d'aides aux économies à l'habitation. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

**Article 9 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2020.

Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

## **REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES**

### **A L'ACQUISITION D'UN ELECTROMENAGER INDISPENSABLE DE LABEL ENERGETIQUE A+++.**

#### **Article 1 :**

Il est établi, du 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un électroménager indispensable de catégorie A+++.

#### **Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Wanze ;
2. Le demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Wanze ;
3. Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 5.000€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
4. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
5. Electroménager indispensable : réfrigérateur (y compris combiné), congélateur, machine à laver ou sèche-linge de label énergétique A+++ et à l'état neuf.

#### **Article 3 :**

Lors de l'acquisition à l'état neuf d'un électroménager indispensable de label énergétique A+++ , la commune peut octroyer une prime au demandeur suivant les conditions reprises ci-dessous.

#### **Article 4 :**

Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un électroménager indispensable de label énergétique A+++ dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- **Catégorie 1** : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000€
- **Catégorie 2** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 23.000€ et inférieur ou égal à 32.700€
- **Catégorie 3** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 32.700€ et inférieur ou égal à 43.200€
- **Catégorie 4** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 43.200€ et inférieur ou égal à 97.700€

#### **Article 5 :**

Le montant de la prime est déterminé comme suit :

- **Acquisition d'un électroménager indispensable de label énergétique A+++**
  - Catégorie 1 : 30% du montant de la facture (plafonné à 200€)
  - Catégorie 2 : 25% du montant de la facture (plafonné à 150€)
  - Catégorie 3 : 15% du montant de la facture (plafonné à 100€)
  - Catégorie 4 : 10% du montant de la facture (plafonné à 50€)

### **Article 6 :**

Une prime peut être octroyée par ménage (défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale) et par type d'électroménager. La limite est fixée au total à 1 prime par type d'électroménager par ménage tous les 5 ans.

### **Article 7 :**

Ces primes seront octroyées en tenant compte d'autres primes éventuelles obtenues pour l'acquisition à l'état neuf d'électroménager(s) sur base d'un règlement communal antérieur à celui-ci. Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

### **Article 8 :**

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrit une demande auprès du service environnement de la commune sous la forme d'un dossier constitué des éléments repris dans l'article 11.

### **Article 9 :**

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact d'électroménager, annexée à la demande prévue à l'article 8 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle). Le montant de la prime est calculé sur base du prix de l'électroménager de catégorie A+++ ainsi que de la somme consacrée à la taxe « RECUPEL ». Le montant relatif au démontage et à l'évacuation de l'ancienne installation, au transport, à la livraison et/ou à la pose du nouvel électroménager ne sera pas pris en compte dans le calcul de la prime. La facture d'achat devra dissocier ces différents postes.

### **Article 10 :**

La demande de prime se fera endéans les 6 mois de la date de facturation.

### **Article 11 :**

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater de la facture, la date de facturation faisant foi, un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
2. La facture originale reprenant le modèle exact de(s) électroménager(s) ainsi que les preuves de paiement (copie du ou des extraits bancaires / une facture portant à la fois la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur) ;
3. L'attestation de reprise d'un ancien électroménager signée et cachetée par le vendeur ou par une personne du Recyparc Intradél au dépôt de l'électroménager (formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement).
4. L'étiquette originale indiquant le label énergétique A+++ et reprenant le modèle exact ainsi que la référence de l'électroménager faisant l'objet de la prime.

### **Article 12 :**

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le « récépissé d'une demande de prime communale à l'énergie » délivré par le service environnement de la commune après réception et validation du dossier.

### **Article 13 :**

Le Conseil communal charge le Collège de mettre en oeuvre l'octroi de primes à l'acquisition d'un électroménager indispensable de label énergétique A+++. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

### **Article 14 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

### **Article 15 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2020.

Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

## **REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES**

### **A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN KIT ADAPTABLE**

#### **Article 1 :**

Il est établi, du 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf.

#### **Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Wanze ;
2. Le demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Wanze ;
3. Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 2.200€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
4. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
5. Vélo à Assistance Electrique (VAE) : vélo à l'état neuf comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique; un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut pas dépasser 250W.
6. Kit adaptable : tout kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut dépasser 250W.

#### **Article 3 :**

Lors de l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf, la commune peut octroyer une prime au demandeur suivant les conditions reprises ci-dessous.

#### **Article 4 :**

Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- **Catégorie 1** : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000€
- **Catégorie 2** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 23.000€ et inférieur ou égal à 32.700€
- **Catégorie 3** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 32.700€ et inférieur ou égal à 43.200€

- **Catégorie 4** : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 43.200€ et inférieur ou égal à 97.700€

#### **Article 5** :

Le montant de la prime est déterminé comme suit :

- **Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable**
  - Catégorie 1 : 25% du montant de la facture (plafonné à 500€)
  - Catégorie 2 : 20% du montant de la facture (plafonné à 375€)
  - Catégorie 3 : 15% du montant de la facture (plafonné à 250€)
  - Catégorie 4 : 15% du montant de la facture (plafonné à 125€)

#### **Article 6** :

Deux primes peuvent être octroyées par ménage (défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale). La limite est fixée au total à 2 primes par ménage tous les 5 ans.

#### **Article 7** :

Ces deux primes par ménage seront octroyées en tenant compte des éventuelles primes obtenues pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable sur base d'un règlement communal antérieur à celui-ci. Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

#### **Article 8** :

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrit une demande auprès du service environnement de la commune sur le formulaire ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture ».

#### **Article 9** :

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 7 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle).

#### **Article 10** :

L'octroi de la présente prime est destiné uniquement à encourager le citoyen dans ses déplacements quotidiens ainsi que dans la réduction des émissions des gaz à effet de serre comme le prévoit le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune de Wanze durant l'année 2020 et pour la période 2020-2030.

Les vélos tous terrains (VTT) ou à usage sportif sont donc strictement exclus du présent règlement et ne peuvent prétendre en aucun cas à l'obtention d'une prime communale.

#### **Article 11** :

La demande de prime se fera endéans les 6 mois de la date de facturation.

#### **Article 12** :

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater de la facture, la date de facturation faisant foi, un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. Le formulaire de demande ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture » (formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement) ;
2. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
3. La facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable (hors accessoires) ainsi que les preuves de paiement (copie du ou des extraits bancaires / une facture portant à la fois la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur) ;

4. Une copie recto-verso de la carte d'identité.

**Article 13 :**

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture ».

**Article 14 :**

Le Conseil communal charge le Collège de mettre en oeuvre l'octroi de primes à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

**Article 15 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 16 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2020.

Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

**REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES**

**A DESTINATION DES BENEFICIAIRES DU CPAS.**

**Article 1 :**

Il est établi, du 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales à destination des citoyens bénéficiaires du CPAS.

**Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Wanze ;
2. Le demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Wanze ;
3. Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 5.000€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
4. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

**Article 3 :**

Sur base d'un suivi par le Tuteur énergie du CPAS, certains ménages, en fonction de leur revenu de référence, peuvent se voir octroyer par la commune une prime pour l'isolation des conduites de chauffage, l'entretien d'une chaudière ou l'installation d'une (ou plusieurs) chasses d'eau économique.

**Article 4 :**

Le montant de l'intervention communale pour bénéficier des primes à destination des citoyens bénéficiaires du CPAS dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- **Catégorie 1** : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000€

### **Article 5 :**

Le montant de la prime est déterminé comme suit :

- **Isolation des conduites de chauffage**
  - Catégorie 1 : 1€/m tuyau isolé (plafonné à 100€)
- **Entretien d'une chaudière à mazout, biomasse ou au gaz**
  - Catégorie 1 : 30€
- **Installation d'une chasse d'eau économique**
  - Catégorie 1 : 20% du montant de la facture (plafonné à 30€ par chasse - maximum 2 chasses par ménage)

### **Article 6 :**

Une prime peut être octroyée par ménage (défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale) et par type de prime. La limite est fixée au total à :

- 1 prime pour l'isolation des conduites de chauffages
- 1 prime pour l'entretien d'une chaudière (annuelle)
- 1 prime pour l'installation d'une chasse d'eau économique (maximum 2 chasses par ménage)

### **Article 7 :**

Ces primes seront octroyées en tenant compte d'autres primes éventuelles obtenues sur base d'un règlement communal antérieur à celui-ci.

### **Article 8 :**

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrit une demande auprès du service environnement de la commune sur le formulaire ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture ».

### **Article 9 :**

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale (reprenant le type exact de matériau utilisé dans le cas d'isolation de conduites de chauffage, du modèle de la chasse économique accompagné de l'Ecolabel européen dans le cas d'un investissement lié à l'économie d'eau ou du certificat d'entretien complété en bonne et due forme par un chauffagiste agréé dans le cas de l'entretien de la chaudière), annexée à la demande prévue à l'article 7 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle).

### **Article 10 :**

La demande de prime se fera endéans les 6 mois de la date de facturation.

### **Article 11 :**

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater de la facture, la date de facturation faisant foi, un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
2. La facture originale ainsi que les preuves de paiement (copie du ou des extraits bancaires / une facture portant à la fois la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur) ;
3. Une preuve de qualité telle que reprises dans l'article 9.

**Article 12 :**

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur dans son dossier introduit auprès du Tuteur énergie du CPAS.

**Article 13 :**

Le Conseil communal charge le Collège de mettre en oeuvre l'octroi de primes à destination des bénéficiaires du CPAS. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

**Article 14 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 15 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2020.

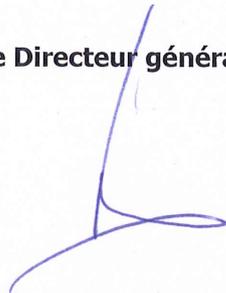
Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

**Le Directeur général**  
**(s) M. Philippe RADOUX**

**Le Bourgmestre - Président**  
**(s) M. Christophe LACROIX**

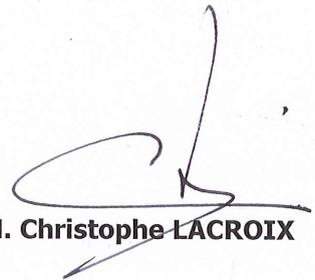
**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général**



**M. Philippe RADOUX**

**Le Bourgmestre**



**M. Christophe LACROIX**